

12
février
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
le conditionnement des déchets organiques ménagers pour le ramassage

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 ;
Vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 ;
Vu le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP),
du 5 décembre 2022,

arrête :

Définition

Article premier

Les déchets organiques sont des déchets et restes de cuisine (sauf poisson, viande et os), épluchures, coquilles d'œufs, marcs de café et de thé, fleurs et plantes fanées, déchets végétaux de jardin, tontes de gazon et herbes, des feuilles, fleurs, taille de haies, litières végétales.

Conditionnement
en vue de la
collecte

Art. 2

¹Les déchets compostables ménagers sont à déposer dans des containers à roulettes (verts / bruns) de 120-240 litres ou exceptionnellement de 770 litres.

²Les branchages doivent être liés en un fagot ne dépassant pas 1,20 m de long pour 30 cm de diamètre, soit 12 cm de diamètre maximal par unité, et ne pesant pas plus de 20 kg.

³Le gazon et les plantes sont à déposer dans des containers à roulettes (PAS en acier) d'une capacité de 120-770 litres ; les sacs de jardin sont interdits.

⁴Un point de collecte communal est mis à disposition à Enges pour le dépôt des branches, de la terre et des cailloux, conformément aux directives énoncées dans le MemoDéchets.

Abrogation
Entrée en vigueur

Art. 3

¹Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri